



RES

NOVAE

PERSPECTIVES ROMAINES - Édition française

Lettre mensuelle internationale d'analyse et de prospective ■ N° 8 ■ Avril 2019 ■ Année I ■ 3 €
Paraît en français, italien et anglais.

PRÉSENTATION

Dans un monde qui bouge de plus en plus et dans une Église qui se trouve constamment sous les feux des projecteurs, les informations importantes et le sens à leur apporter risquent d'être ensevelis sous la masse des commentaires, des opinions et des fausses nouvelles. À l'heure où il est urgent de restaurer le magistère et l'autorité pontificales pour que l'Église puisse poursuivre sa mission reçue du Christ, *Res Novae* se veut un outil d'informations et d'analyses au service du pouvoir pétrinien.

INDEX

Page 1

Cardinal Philippe Barbarin ■
Mgr Raymond Centène ■ cardinal
George Pell

Page 2

Pie VI

Page 3

Maître Claire Quétand-Finet ■ Jean-
Marc Sauvé

Page 4

Père Yves Congar ■ abbé Bernard
du Puy-Montbrun ■ Cyrille Dounot
■ Mgr Roland Minnerath ■ Jean-
Jacques Olier ■ cardinal Alfredo
Ottaviani

L'ÉDITORIAL

Abonnement : 30 €/1 an ;

Numérique : 20 €/1 an ;

Soutien : à partir de 50 €.

Abonnement papier à l'étranger :
nous consulter.

Chèque à l'ordre de EHN ou par virement :

IBAN : FR76 3006 6108 4500 0201 7170

155. La lettre mensuelle *Res Novae* est éditée

par EHN (12, rue Rosenwald, 75015 Paris).

Éditorialiste : Abbé Claude Barthe.

Correspondant à Rome : Don Pio Pace.

Contact : resnovaeroma@free.fr

Commission paritaire : 0220K93862.

Directeur de la publication : Ch. Sergent.

Note préalable

Le présent numéro portera sur des sujets plus spécialement propres à l'Église de France, mais dont le thème général – **l'abdication de la souveraineté de l'Église devant l'État moderne et devant ses tribunaux** – est extrapolable à l'ensemble du catholicisme contemporain. Nous en voulons pour preuve l'effarante déclaration officielle de la Salle de Presse Vaticane, le 26 février 2019, après l'annonce de la condamnation du cardinal Pell par un tribunal australien : « *Nous rappelons notre respect maximal pour les autorités judiciaires australiennes. Au nom de ce respect, nous attendons maintenant le résultat du procès en appel* ».

Ainsi, l'Église romaine renonce, avec une sorte de solennité dérisoire, à son droit de juger les clercs (même si elle ne peut empêcher qu'ils comparaisent devant des tribunaux civils et pénaux), et d'abord à son droit de juger les premiers d'entre eux, les cardinaux de l'Église romaine. Le communiqué ajoutait même que le cardinal Pell serait aussi jugé par la Congrégation pour la Doctrine de la Foi, mais après seulement que la justice australienne se soit définitivement prononcée...

Quant au lynchage judiciaire et médiatique auquel a été soumis le cardinal Barbarin, il n'a pu être orchestré qu'en raison d'une longue série de renoncements concernant la revendication de la *plenitudo potestatis*, de la plénitude du pouvoir, dont jouit dans son ordre l'Épouse du Christ.

Manif pour tous et ambiguïtés de la défense du mariage

Dans un contexte de rétrécissement social extrême du catholicisme, celui-ci a vécu en France, ces dernières années, comme un dernier sursaut : la légalisation du « mariage » homosexuel y a provoqué une opposition considérable à matrice catholique, structurée par la Manif pour tous (LMPT). À la différence des manifestations en faveur de l'École libre de 1984, pour lesquelles ils s'étaient fortement engagés, les organes de l'épiscopat français sont restés d'une grande prudence, et c'est individuellement qu'un nombre notable d'évêques a pris parti en faveur du mouvement de protestation, au premier rang desquels le cardinal Barbarin, archevêque de Lyon, ce qui explique peut-être les déchaînements postérieurs contre sa personne.

Si le courage de ces réactions épiscopales est à saluer, les explications de fond – qui auraient relevé de la théologie politique – sur le sens de cette opposition, ont été totalement absentes. Sauf un début de réflexion de ce type dans la bouche de Mgr Centène, évêque de Vannes, qui visait la doctrine classique de la légitimité et du bien commun : « *Quelle attitude observer vis-à-vis d'un régime qui croit pouvoir bafouer le bien commun fondé sur le droit naturel ?* » (*Le Figaro*, 14 décembre 2012).

Au moins s'imposait de clairement déterminer les motifs pour lesquels les catholiques, comme membres de la Cité, avaient à s'élever contre la loi Taubira. Ils avaient à savoir que leur opposition n'était pas l'exercice d'une liberté d'opinion démocratique, mais un devoir moral de résistance à une violence, qui n'était en aucune manière une loi. Car, « *toute loi humaine instituée a valeur de loi dans la mesure où elle découle de la loi naturelle* »

(*Somme théologique*, I^a II^æ, q. 95, a. 2), de sorte que « *les lois injustes sont beaucoup plus des violences que des lois* » et qu'elles n'obligent pas (q. 96, a. 4).

En outre, l'explication attendue des pasteurs de l'Église devenait plus délicate, mais cependant nécessaire, en ce qui concernait, non ce qu'il fallait refuser, mais ce qu'il fallait défendre, à savoir une législation du mariage conforme au droit de l'Église. Avant même cette déformation caricaturale du mariage, étaient survenues dans le passé les lois sur le divorce, sur l'équivalence des filiations légitimes et illégitimes, et aussi, offensant la sainteté du mariage et de la famille, les lois sur la contraception, sur l'avortement, le Pacte civil de solidarité (PACS), organisant le « partenariat » de couple de sexes identiques ou différents.

Mais antérieurement encore, avait été instaurée ce qu'il faut bien appeler une offense majeure à la liberté de l'Église : l'obligation faite aux catholiques (sous peine de sanctions pénales pour le ministre du culte) de se soumettre, avant de contracter le sacrement, qui seul a valeur pour eux, à une cérémonie civile de mariage, à défaut de laquelle aucun des droits attachés à l'institution du mariage ne leur seraient reconnus.

Contre la laïcisation du mariage, promue depuis longtemps par le gallicanisme régalien et le joséphisme, puis imposée par le droit révolutionnaire, le magistère avait défendu bec et ongles, depuis Pie VI, l'inséparabilité du contrat et du sacrement, et par le fait, le droit propre et exclusif de l'Épouse du Christ sur le mariage des chrétiens. Le Code de Droit canonique rappelle (can. 1055) qu'« *entre baptisés, il ne peut exister de contrat matrimonial valide qui ne soit, par le fait même, un sacrement* ».

D'où il résulte que le mariage civil (le « mariage républicain ») est inexistant pour elle :

- Entre catholiques, elle ne reconnaît comme mariage que celui contracté sacramentellement devant ses ministres compétents.
- Entre chrétiens non catholiques, sans qu'ils aient à se soumettre aux formes canoniques, elle reconnaît aussi comme sacrement le mariage contracté, qu'elle tient pour indissoluble (elle considère en outre l'éventuel divorce de ces chrétiens comme inexistant).
- Enfin, entre non chrétiens, elle reconnaît, non comme sacrement, mais comme contrat naturel et sacré indissoluble l'échange des consentements.

L'échange des consentements pour mariage peut recevoir sa publicité, pour les non catholiques, par une cérémonie religieuse (chez les juifs, par exemple, et *a fortiori* chez les chrétiens orthodoxes), mais aussi, accidentellement pourrait-on dire, par l'échange des consentements à la mairie (ainsi, pour les protestants, le mariage est considéré comme déjà contracté devant l'officier public).

S'élever contre l'institutionnalisation des unions homosexuelles, par le biais du PACS ou par leur qualification de « mariage », était chose bonne et nécessaire. Sauf que, on en venait de la sorte à paraître défendre un « bon » mariage républicain contre ses déviations. Des explications de fond de la part des pasteurs de l'Église s'imposaient : si les catholiques avaient à s'insurger – le terme est approprié – c'était contre la prétention d'institutionnaliser la vie en couple homosexuel, de même qu'ils s'élevèrent jadis contre la prétention d'institutionnaliser la rupture du lien matrimonial par le divorce.

Mais les pasteurs auraient dû, dans le même temps, affirmer la pleine suffisance du mariage à l'église pour les catholiques. La dérive du mariage républicain loin de la nature du mariage, leur offrait même une occasion historique pour négocier – avec de longues cuillères – la reconnaissance de la cérémonie du mariage catholique comme seule nécessaire pour des catholiques. C'est bien ce qui est de règle en Italie et en Espagne, où le mariage religieux est automatiquement enregistré comme mariage civil. Au minimum, les autorités catholiques auraient pu demander un régime s'inspirant du système anglais, où la cérémonie catholique suffit, après avoir rempli quelques démarches civiles.

Ou tout simplement, suivre l'exemple des catholiques allemands qui, depuis 2009, ont obtenu – de même que les protestants –, que l'on puisse se marier à l'église sans être auparavant passé devant l'officier de l'état civil. Certes, il faut cependant le faire ensuite, si l'on veut que le mariage ait des effets civils. C'est cependant une première victoire de principe, en l'espèce contre les lois laïques du *Kulturkampf*. ◆

Abbé Claude Barthe

► Quand les autorités de l'Église poussent au divorce

Les officialités – tribunaux ecclésiastiques – de France font preuve d'une étrange soumission devant les tribunaux étatiques.

Dans l'Église, qui ne connaît pas la séparation des pouvoirs des démocraties modernes, l'évêque d'un diocèse possède lui-même le pouvoir judi-

ciaire, qu'il exerce par un vicaire judiciaire, ou official, éventuellement assisté d'autres juges (à moins que, compte tenu de la difficulté aujourd'hui de trouver un personnel qualifié, une seule officialité n'existe pour plusieurs diocèses). Le plus gros de l'activité de ces officialités, de nos jours, concerne les causes de reconnaissance de nullité de mariages (pour cas de non-liberté de l'engagement, incapacité psychique à assumer

les obligations du mariage, etc.)

La plupart des époux qui demandent ainsi une reconnaissance de nullité le font dans la vue de se remarier. Si les époux ont une démarche chrétienne cohérente, ce n'est qu'après l'éventuelle reconnaissance de nullité de leur mariage, qu'ils demanderont le divorce civil, lequel cesse alors d'être scandaleux.

Mais, l'indépendance de la juridiction de l'Église étant de moins en moins

reconnue, il est arrivé que, dans le cadre de cette procédure civile de divorce, la procédure canonique de reconnaissance de nullité soit instrumentalisée : les avocats d'une partie, pour obtenir le divorce dans les meilleures conditions, voulant utiliser des éléments contenus dans la procédure canonique à l'avantage de leur client, demandent au juge civil de requérir auprès de l'évêque la communication des pièces du procès canonique.

Plutôt que de refuser cette communication quoi qu'il en coûte, les autorités ecclésiastiques ont adopté une tactique d'une grande faiblesse : depuis des décennies, les officialités demandent aux époux que leur divorce soit préalablement prononcé pour amorcer la procédure canonique (il est vrai qu'un bon nombre d'époux engagent l'action civile sans demander aucune permission). Autrement dit, les juges ecclésiastiques, au nom des évêques de

France dont ils sont les mandataires, poussent au divorce ces couples qui les interrogent sur la validité de leur mariage. Non seulement cette invitation est objectivement scandaleuse, mais elle est une grave violation du principe de la « faveur du mariage », qui veut qu'il soit considéré comme valide jusqu'à preuve du contraire (canon 1060). Sans compter que des époux, dont l'officialité jugera finalement que leur mariage était valide, se retrouveront civilement divorcés pour avoir obtempéré à cette étrange injonction ecclésiastique.

Cet abandon d'indépendance de l'Église est d'autant plus déplorable que l'évêque et ses juges pourraient invoquer un arrêt de la Cour de Cassation du 29 mars 1989 (*Bulletin des arrêts des chambres civiles*, II, n° 88, p. 42), qui a en effet cassé sans renvoi un arrêt rendu par la cour d'appel de Nouméa, dans le cadre d'une procédure de divorce pour faute, lequel ordonnait sous as-

treinte à l'archevêque de Nouméa la remise de la copie des pièces d'une procédure de reconnaissance en nullité. La Cour de Cassation a estimé que les documents dont le juge civil requerrait la communication « n'étaient parvenus à la connaissance de l'autorité religieuse qu'en raison de la confiance qui lui avait été accordée », et encore « que nul ne peut être contraint à produire en justice des documents relatifs à des faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions et touchant à l'intimité de la vie privée des personnes », et donc que l'archevêque de Nouméa avait un motif légitime de refuser la communication de ces pièces. Concrètement, on ne peut que s'en réjouir. Sombre époque que la nôtre, tout de même, où il faut user du biais humiliant du droit individuel au respect de la vie privée, pour préserver la liberté sacrée de l'Épouse du Christ !

Pio Pace

DOCUMENTS

L'Église a-t-elle renoncé au droit de juger ?

Abbé Alexis Campo

C'est dans une atmosphère délétère concernant le droit propre à l'Église dans sa procédure canonique, que Maître Claire Quétand-Finet, spécialiste du droit de la famille, a réagi salutairement dans une tribune du quotidien *La Croix* du 14 janvier 2019 : « L'urgence d'une véritable procédure pénale ecclésiale » (1).

Des faits qui interrogent

Octobre 2018. Après Rouen, Orléans est sous le choc du suicide d'un jeune prêtre de 38 ans : il était suspecté de comportement inadéquat envers des mineurs. Une enquête préliminaire en droit français était ouverte après signalement auprès du Procureur de la République par les responsables ecclésiastiques, et sans aucune enquête administrative pouvant déboucher sur un procès canonique. Rien. Le recours immédiat à la justice étatique est devenu monnaie courante

dans l'Église de France. C'est même une recommandation pressante faite à tel Père Abbé par un canoniste de la CORREF (Conférence des Religieux et Religieuses de France). Au point qu'un Procureur de la République s'est récemment ému en constatant que l'évêque de sa circonscription a jeté en pâture aux médias un de ses prêtres sans avoir procédé à un minimum de vérification canonique en amont : la présomption d'innocence et les droits de la défense sont deux principes fondamentaux qui semblent échapper à un certain nombre d'évêques ou de supérieurs d'instituts religieux (le canon 220 régulant la bonne réputation aussi).

Dans la même ligne, la Conférence des Évêques de France de l'avenue de Breteuil, à Paris, confie à un haut-fonctionnaire, ancien secrétaire général du gouvernement puis Vice-Président honoraire du Conseil d'État, Jean-Marc Sauvé, la présidence de la Commission indépendante d'enquête sur les abus sexuels dans l'Église (CIADE) qui rendra ses conclusions en 2021 dans un rapport public. Sauvé s'érige déjà en juge de l'Église et dit dans un entretien pour le *Journal du Dimanche* que la pédophilie dans l'Église pourrait être systémique, c'est-à-dire qu'elle l'affecte dans toutes ses ramifications.

Par ailleurs, il est notable que les procédures en nullité de mariage dans les Officialités françaises (Tribunaux des Églises particulières diocésaines) exigent en général une procédure de divorce civil préalable, ce qui est un indicateur parmi d'autres lorsque le droit français est en tension avec le droit canonique (autorité parentale pour les baptêmes, mariage civil avant le mariage à l'église, qu'il soit sacramentel ou simplement naturel). Notons enfin que la notion de délit

est plus étendue en droit canonique (avortement, violation du secret de la confession, profanation, etc.).

Les rappels de Mgr Minnerath

Comment des représentants de la hiérarchie de l'Église catholique de France en sont-ils arrivés à méconnaître à ce point ce qui est fondé sur la souveraineté (on parlait de *plenitudo postestatis*) de l'Église universelle ? Bien des Ordinaires ne savent plus, ce que rappelle Mgr Minnerath, évêque de Dijon et éminent canoniste, à savoir que « *l'Église n'a jamais hésité à se définir aussi comme une société, parce que, extérieurement, elle en a tous les caractères* » (Roland Minnerath, *L'Église catholique face aux États*, Paris, Cerf, 2012, p. 125). Les droits et prérogatives dont se prévaut l'Église catholique ne sont pas des concessions de l'État : les droits qui lui reviennent constituent un ordre juridique autonome. L'Église est libre et indépendante de tout pouvoir politique pour assurer son organisation interne. C'est ce qu'elle fait en se dotant d'un corpus législatif propre avec les droits et prérogatives dont elle jouit de par la loi divine et les dispositions du droit canonique, dans la plus pure ligne de la réforme grégorienne. Les prescriptions de son système juridique sont soustraites à la souveraineté de la société civile : l'Église possède une souveraineté propre et sa législation canonique est indépendante de la législation civile. Le droit de l'Église ne dérive donc en aucune façon du droit de l'État ni de l'ordre temporel. « *Le corps des lois divines et ecclésiastiques qui forment le droit canonique est en soi un système législatif complet [...]. L'autonomie du pouvoir de juridiction ecclésiastique se fonde sur le pouvoir qu'a l'Église de se donner son propre corps de lois* » (*ibid*, pp. 129-130).

L'Italie démocrate chrétienne formulera avec précision le statut juridique de l'Église catholique dans l'article 7 de sa constitution de 1947 : « *L'État et l'Église sont, chacun dans son ordre, indépendants et souverains* ». La souveraineté n'est pas exclusivement le propre des États territorialement organisés, mais « *de tout système de droit qui ne dérive pas son existence d'un autre système de droit* ». C'est pourquoi il est appelé « primaire » ou encore « originaire ». Il est intéressant de noter que Mgr Minnerath précise que « *la doctrine officielle des deux sociétés parfaites ne se comprend que si l'une est subordonnée à l'autre, en raison de la moindre perfection de ses fins* » (*ibid*, p. 137). Le concordat de 1887 avec la Colombie (en vigueur jusqu'en 1936) est un exposé complet du statut d'ordre juridique *primaire* qui lui confère une personnalité juridique de nature universelle et transnationale. Ce concordat est un condensé de l'enseignement de Léon XIII sur l'Église « société parfaite » ; il indiquait même que l'Église a aussi la capacité à poser des actes générateurs d'effets civils « en vertu d'un droit propre ».

Pourquoi tant de prélats français ignorent-ils ces fondements ? Le droit public ecclésiastique classique a tellement insisté sur l'extériorité de la nature de l'Église au XIX^e siècle – dans un contexte d'ébranlement temporel – jusqu'à la veille du concile Vatican II (le cardinal Ottaviani dans ses *Institutiones juris publici ecclesiastici*, de 1960) qu'il en aurait étouffé une approche plus théologique, soulignait par exemple le Père Congar (*Sainte Église*, Cerf, 1963), favorable à une approche « sacramentelle » de l'Église. Le chapitre IX

du schéma préparatoire à la constitution conciliaire sur l'Église (1962) fournit le dernier état de la doctrine classique et une excellente synthèse. Il en sonnait également le glas : la réaction anti-juridique conciliaire oppose l'ecclésiologie « sociétaire » d'avant le concile à l'ecclésiologie de « communion » qui annonce la « fin de la société parfaite ».

Appliquer tout simplement le droit canonique

L'indépendance de la législation canonique est battue en brèche ou tout simplement oubliée de nos jours. Bref, le droit canonique a mauvaise presse, surtout dans sa partie procédurale réduite à la caricature : arguties, juridisme étroit, amas d'exigences formelles, langage abscons où le latin règne en maître... Conséquence : les représentants de l'Église catholique de France renoncent à leur pleine liberté pour se soumettre au pouvoir civil pourtant incompétent. Il est symptomatique que la plupart des évêques et la Conférence des Évêques de France en viennent aujourd'hui – dans un contexte de repli sur la sphère privée individualiste – à rendre compte aux puissances humaines, on pourrait dire mondaines. Cette attitude d'imprégnation n'est-elle pas démissionnaire, une « soumission » dirait Houellebecq ?

« *Que les évêques appliquent le droit canonique !* », écrit l'abbé Bernard du Puy-Montbrun, canoniste réputé, dans son article « Agressions sexuelles dans l'Église. Séisme et effacement du droit » (*Smart Reading Press*, 25 janvier 2019). Le rôle premier de l'évêque est de mener à bien l'enquête administrative préalable discrète selon les normes propres de l'Église (canon 1717) – à l'abri des pressions en tous genres. Cette enquête est destinée à vérifier, sans brusquer le temps, les éléments d'accusation ou de soupçon en amont d'un éventuel procès canonique selon la voie administrative ou la voie judiciaire, bien que l'évêque ne bénéficie pas de moyens d'investigation étendus. C'est le b.a ba pour respecter les droits fondamentaux des fidèles, clercs compris, et éviter ainsi l'arbitraire ou les situations au dénouement tragique.

Abbé Alexis Campo ♦

1. Voir également : Cyrille Dounot : « Scandales sexuels : la justice de l'Église est-elle devenue inopérante » <https://www.hommenouveau.fr/2786/politique-societe/scandales-sexuels--la-justice-de-l-eglise-brest-elle-devenue-inoperante--.htm>

L'Église et l'État, sociétés parfaites

« Il est vrai que les buts de l'Église et de l'État sont d'un ordre différent et que tous deux sont des sociétés parfaites, dotées donc de leurs moyens propres, et qu'elles sont indépendantes dans leurs domaines d'action respectifs, mais il est vrai aussi que tous deux agissent au bénéfice d'un sujet commun, l'homme, appelé par Dieu au salut éternel et placé sur terre pour lui permettre, avec l'aide de la grâce, d'y parvenir par une vie de travail, qui lui apporte le bien-être, dans la coexistence pacifique avec ses frères humains ».

(Paul VI, *Sollicitudo omnium Ecclesiarum*, 24 juin 1969).